



Bruxelles, le 18.5.2015  
COM(2015) 201 final

2015/0104 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du  
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été transmises par les États membres. Le GET est composé des délégations de tous les États membres et de la Turquie. Il s'est réuni à trois reprises avant que les modifications prévues dans la présente proposition ne soient approuvées.

Le groupe examine attentivement chaque demande, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'une modification ou d'un renouvellement. Plus particulièrement, l'examen de chaque cas s'inscrit dans un processus visant à prévenir tout préjudice pour les producteurs de l'Union et à renforcer et consolider la compétitivité de la production de l'Union. Dans le cadre de cet examen, des discussions ont été menées au sein du groupe et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

La présente proposition concerne un certain nombre de produits agricoles et industriels. L'examen des demandes de suspension a été effectué compte tenu des critères fixés dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que la suspension des droits est justifiée pour les produits mentionnés dans le tableau figurant au point 1b) de l'annexe de la présente proposition. Par ailleurs, le tableau figurant au point 1b) de l'annexe dresse la liste des produits i) dont il a fallu reformuler la désignation ou ii) auxquels il a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC.

Les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de l'Union doivent être retirés. En conséquence, le tableau figurant au point 1c) de l'annexe dresse la liste des produits supprimés de l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 ainsi que des produits dont il a fallu reformuler la désignation, auxquels il a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC ou qui sont remplacés par des produits avec une nouvelle désignation ou de nouveaux codes dans le tableau figurant au point 1b) de l'annexe.

Il convient de mettre à jour la liste des unités supplémentaires pertinentes figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013. Le tableau figurant au point 2a) de l'annexe contient donc la liste des codes des unités supplémentaires des produits énumérés au tableau du point 1b) de l'annexe de la présente proposition et le tableau figurant au point 2b) de l'annexe de la proposition ci-jointe dresse la liste des codes des unités supplémentaires des produits supprimés de l'annexe I du règlement précité.

Enfin, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 1<sup>er</sup>, qui limite strictement la portée des suspensions aux produits décrits à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le groupe «Économie tarifaire», au sein duquel les autorités compétentes de tous les États membres sont représentées, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La base juridique de la présente proposition de règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En vertu de l'article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 43,2 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 32,4 millions d'EUR par an (soit 75 % x 43,2 millions d'EUR par an).

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour 107 produits qui ne figurent actuellement pas à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil<sup>1</sup>. Il convient dès lors d'insérer ces nouveaux produits dans ladite annexe.
- (2) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour 11 des produits qui figurent actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient dès lors de supprimer ces produits de ladite annexe.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour 33 suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché ou de procéder à des adaptations linguistiques. En outre, il y a lieu, après examen approfondi des spécifications des produits, de modifier les codes NC pour trois produits supplémentaires. Il convient de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 les suspensions nécessitant des modifications et de réinsérer les suspensions modifiées dans ladite liste.
- (4) Dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer au moyen d'un astérisque les rubriques modifiées.
- (5) Afin de permettre un suivi statistique adéquat, il convient de compléter l'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013 avec des unités supplémentaires pour certains des nouveaux produits pour lesquels des suspensions sont accordées. Dans un souci de cohérence, les unités supplémentaires attribuées aux produits supprimés de l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 devraient également être supprimées de l'annexe II dudit règlement.
- (6) Il y a lieu de préciser que les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits faisant l'objet de suspensions tarifaires autonomes ne sont pas couverts par l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

- (8) Les modifications apportées en application du présent règlement devant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la suite d'arrangements administratifs spécifiques, le présent règlement devrait s'appliquer à compter de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 1387/2013 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

1. Les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits agricoles et industriels énumérés à l'annexe I sont suspendus.
  2. Les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits énumérés à l'annexe I ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.»
- 2) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

### 2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2015: 16 701 200 000 EUR (B 2015)

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE

La proposition est sans incidence financière.

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>2</sup>	Période de 6 mois à partir de jj/mm/aaaa	[année: 2/2015]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2015	-16,2

Situation après l'action	
	[2015 – 2019]
Article 120	- 32,4/ an

### 4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

### 5. AUTRES REMARQUES

La présente proposition présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

1. les nouvelles demandes de suspension présentées et adoptées;

<sup>2</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

2. les évolutions techniques des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

#### Ajouts

Outre les modifications résultant des changements apportés aux désignations des marchandises ou aux codes, la présente annexe comporte 107 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2015 à 2019, s'élèvent à 24,6 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes due aux droits non perçus d'environ 44,3 millions d'EUR par an.

#### Suppressions:

11 produits ont été retirés de l'annexe du règlement existant à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des recettes de 1,1 million d'EUR, estimée sur la base des statistiques de 2014.

#### Coût estimé de la mesure

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé comme suit:  $44,3 - 1,1 = 43,2$  millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus)  $\times 0,75 = 32,4$  millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2019.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.